

Collecte et valorisation des biodéchets et déchets d'huiles alimentaires

2011

CNIDEP



SOURCES D'INFORMATIONS

- Décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets
- Arrêté du 12 juillet 2011 fixant les seuils définis à l'article R. 543-225 du code de l'environnement
- Règlement 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009

Note de veille



PREAMBULE

La loi Grenelle II, promulguée le 12 juillet 2010, comportait de nombreux articles concernant aussi bien l'énergie, le bâtiment, les transports, que les déchets. En matière de gestion des déchets, elle devait rendre obligatoire la mise en place du tri et de la collecte des biodéchets par les gros producteurs. Le décret du 11 juillet 2011 permet la mise en application de cette loi.

Par conséquent, à partir du 1^{er} janvier 2012, certaines entreprises devront obligatoirement trier et faire collecter leurs biodéchets et déchets d'huiles alimentaires.



→ Qu'est-ce qu'un biodéchet ?

On entend par biodéchet, tout déchet non dangereux, biodégradable, de jardin ou de parc, alimentaire ou de cuisine, issu des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.

A titre d'exemples, sont concernés :

- les huiles alimentaires
- les fruits et légumes et leurs produits (épluchures...)
- les restes de repas
- les tontes et tailles de végétaux ne faisant pas l'objet d'une valorisation énergétique

En revanche, ces dispositions ne concernent pas :

- les sous-produits animaux des catégories 1 et 2 au sens du règlement 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009,
- les biodéchets contenant une fraction crue de viande ou de poisson,
- les biodéchets liquides autres qu'huiles alimentaires,
- les déchets de taille ou d'élagage de végétaux faisant l'objet d'une valorisation énergétique

QU'EST-CE QU'UN DECHET COMPOSE MAJORITAIREMENT DE BIODECHETS ?

Un déchet majoritairement composé de biodéchets est un déchet dans lequel la masse de biodéchets représente plus de 50% de la masse de déchets considérés, une fois exclus les déchets d'emballages.

Par exemple, pour une masse de déchets de 10kg, dont 2kg d'emballages, le gisement est majoritairement composé de biodéchets si ceux-ci représentent plus de 4kg.

→ Entreprises concernées

Les entreprises sont concernées si elles produisent ou détiennent une quantité importante de biodéchets ou d'huiles alimentaires au sens de l'arrêté du 12 juillet 2011.

Lorsqu'une entreprise produit ou détient des biodéchets sur plusieurs sites ou dans plusieurs établissements, le seuil s'apprécie en fonction des quantités produites ou détenues sur chaque site ou dans chaque établissement.

A titre d'exemples, peuvent être concernées les activités de restauration rapide ou classique, fabrication de plats à domicile ou à emporter, les boulangeries, les pâtisseries, mais aussi les fleuristes, les paysagistes et les jardiniers.



Collecte et valorisation des biodéchets - 2011

COMMENT EVALUER LA PRODUCTION DE BIODECHETS ?

Les producteurs ou détenteurs de biodéchets (y compris les huiles alimentaires) évaluent leur production par les moyens suivants.

- Sur la base de pesées ou de mesures volumétriques
- Sur la base de ratios de production

Dans tous les cas, les pesées, mesures, ratios ainsi que leur méthode de détermination sont tenus à disposition des autorités compétentes.

A PARTIR DE QUELLE PRODUCTION DE BIODECHETS EST-ON CONCERNE ?

Les seuils fixés par l'arrêté du 12 juillet 2011 sont les suivants :

→ Pour les biodéchets

Année concernée	Seuil d'application du décret	Seuil journalier *
2012 (1 ^{er} janvier→31décembre)	120 tonnes par an	461 kg
2013 (1 ^{er} janvier→31décembre)	80 tonnes par an	307 kg
2014 (1 ^{er} janvier→31décembre)	40 tonnes par an	153 kg
2015 (1 ^{er} janvier→31décembre)	20 tonnes par an	76 kg
2016 (à partir du 1 ^{er} janvier)	10 tonnes par an	38 kg

→ Pour les huiles alimentaires

Année concernée	Seuil d'application du décret	Seuil journalier *
2012 (1 ^{er} janvier→31décembre)	1500 litres par an	5.7 litres
2013 (1 ^{er} janvier→31décembre)	600 litres par an	2.3 litres
2014 (1 ^{er} janvier→31décembre)	300 litres par an	1.1 litres
2015 (1 ^{er} janvier→31décembre)	150 litres par an	0.5 litres
2016 (à partir du 1 ^{er} janvier)	60 litres par an	0.2 litres

* A titre d'information, pour 260 jours de travail par an.



→ Obligations des entreprises d'après le Décret n°2011-828

A compter du 1^{er} janvier 2012, les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source et une valorisation de la matière de manière à limiter les émissions de gaz à effet de serre et à favoriser le retour au sol.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS POUR CHAQUE TYPE DE BIODECHETS ?

Les producteurs ou détenteurs de quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets autres que les huiles alimentaires sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation organique.

Les producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de déchets d'huiles alimentaires sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation.

Les biodéchets peuvent être collectés en mélange avec des déchets organiques non synthétiques pouvant faire l'objet d'une même opération de valorisation organique.

S'ils sont conditionnés (par exemple en sacs biodégradables), les biodéchets peuvent être collectés dans leur contenant.

→ Organisation concrète du tri à la valorisation

	Tri	Collecte	Valorisation
Huiles alimentaires	Le tri est fait dès leur production, par vidage dans des fûts par exemple.	La collecte se fait par quelques prestataires agréés et est généralement gratuite.	Les déchets sont dirigés vers une installation de valorisation énergétique ou recyclées en biocarburant.
Autres biodéchets	Le tri est plus complexe, il nécessite d'extraire la fraction de viandes et poissons crus.	La collecte peut se faire en vrac ou en sacs biodégradables selon le prestataire choisi.	Les biodéchets peuvent être dirigés vers une installation de méthanisation ou de compostage selon le type de biodéchets.
En général	Il faut définir les modalités de tri et entreposage de manière à ne pas nuire à la santé humaine, en respectant les règles de bonnes pratiques d'hygiène. Les contenants sont entretenus et désinfectés régulièrement.	Le type de contenant et le rythme de collecte ou d'apport sont à définir avec le prestataire choisi.	La valorisation de ces déchets peut être effectuée directement par le producteur ou le détenteur, ou être confiée à un tiers, après une collecte séparée lorsque la valorisation n'est pas effectuée sur le site de production.

→ Conclusion

Vu les seuils d'application, ce décret concerne principalement deux catégories d'entreprises artisanales, les entreprises de restauration rapide, en particulier celles du type friteries, et les entreprises produisant des déchets verts.

En effet, les seuils pour 2012 sont relativement élevés, et permettent à la plupart des entreprises de ne pas être concernées dès 2012 par l'application de ce décret.

Cependant, l'abaissement des seuils se fera peu à peu, de manière à ce que de plus en plus d'entreprises soient concernées dans les années à venir.

Les entreprises doivent donc dès à présent estimer leur gisement de biodéchets et déchets d'huiles alimentaires, afin de vérifier si et à quelle échéance elles devront mettre en place le tri, la collecte et la valorisation de leurs biodéchets.

Si vous le souhaitez, ou pour toute question, vous pouvez vous rapprocher du CNIDEP au 03.83.95.60.88.

